

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2021
RELATIF À L'IMPOSITION ET AUX
CONDITIONS DE PERCEPTION DES
TAXES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière, les taxes spéciales, la tarification et les compensations pour services municipaux qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2021 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en un ou plusieurs versements ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la municipalité de Pierreville a émis des prévisions de dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été donné, à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 8 février 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 217-2021 relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2021* ».

ARTICLE 3. DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, les mots suivants sont ainsi définis :

- Municipalité de Pierreville :** Municipalité de Pierreville légalement constituée par le Décret de regroupement numéro 632-2001 en date du 31 mai 2001 et publié dans la Gazette officielle du Québec – Partie II, le 13 juin 2001.
- Secteur Notre-Dame :** Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville.
- Secteur Pierreville :** Secteur formé du territoire de l'ancien Village de Pierreville.
- Secteur St-Thomas :** Secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de St-Thomas de Pierreville.

ARTICLE 4. TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

4.1 Catégories

Pour les fins du présent règlement, il est créé cinq (5) catégories d'immeubles pour lesquels la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels;
- b) Catégorie des immeubles industriels;
- c) Catégorie des immeubles à six (6) logements ou plus;
- d) Catégorie des immeubles agricoles;
- e) Catégorie résidentielle (taux de base), laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques, des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la municipalité;
- f) Immeubles terrains vacants

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

4.2 Taxes foncières générales

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
Immeubles non résidentiels	0,93 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	0,95 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles à six (6) logements ou plus	0,88 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles agricoles	0,62 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles résidentiels	0,88 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles terrains vacants	0,88 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 5. COMPENSATION – TAXE FONDATION SANTÉ DU BAS-SAINT-FRANÇOIS

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une compensation de 26,00 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6. COMPENSATION – TAXES CONTENEURS ET ROULOTTES

Il est imposé et sera prélevé, pour l'année financière 2021, une compensation de 100 \$ pour chaque conteneur et/ou roulottes sur une unité d'évaluation possédant un conteneur utilisé comme bâtiment accessoire. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble imposable.

ARTICLE 7. COMPENSATION – TAXES INSECTES

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021, une somme de 55,75 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

De plus, une somme de 1 800 \$ pour les lots nos. 5 744 170 et 5 744 823 pour le 120, rang de l'Île soit par immeuble faisant partie de la catégorie « Activités culturelle, récréative et loisirs » et identifiée au rôle d'évaluation sous le code d'utilisation 7 000.

ARTICLE 8. TAXES SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 358 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,0313 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 9. TAXE SPÉCIALE – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0436 ¢ du cent dollar de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 10. COMPENSATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX – SECTEUR PIERREVILLE

Aux fins de payer le coût de fonctionnement relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2021, un montant de 199,35 \$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 11. COMPENSATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX - ENSEMBLE

Le taux de taxe spéciale imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,0097 ¢ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

ARTICLE 12. COMPENSATION – RELEVÉS SANITAIRES – SECTEURS NOTRE-DAME POUR LES MATRICULES CONCERNÉS ET SAINT-THOMAS

Aux fins de payer les coûts relatifs aux relevés sanitaires, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021, pour les matricules concernés des secteurs Notre-Dame et Saint-Thomas, une somme de 80 \$ relativement aux installations septiques datant de trois (3) ans et moins et de 200 \$ relativement aux installations septiques datant de plus de trois (3) ans.

ARTICLE 13. COMPENSATION – ÉCOCENTRE ODANAK

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'Écocentre d'Odanak, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2021, une somme de 12,50 \$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 14. COMPENSATION – DÉCHETS ENSEMBLE

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de l'immeuble selon le service desservi.

✓ Unité de logement:	132,00 \$
✓ Commerce :	334,16 \$
✓ Industrie:	501,24 \$
✓ Poulailier:	2 172,06 \$
✓ 2 verges ordure:	945,00 \$
✓ 4 verges ordure:	1 260,00 \$
✓ 6 verges ordure:	1 417,50 \$
✓ 8 verges ordure:	1 575,00 \$
✓ 6 verges recyclage:	945,00 \$
✓ 8 verges recyclage:	1 102,50 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

ARTICLE 15. COMPENSATION – MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets organiques, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2021 à chaque propriétaire d'immeuble imposable, une compensation de 35,09 \$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire.

ARTICLE 16. COMPENSATION – BAC SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de payer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire : 157,50 \$

Deuxième bac supplémentaire et plus : 157,50 \$

ARTICLE 17. COMPENSATION – SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de payer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2021, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque unité de logement ou par unité d'évaluation desservie dont il est propriétaire, une somme de 55,00 \$.

Le taux pour la consommation d'eau est 0,87 ¢ du mètre cube à partir du premier mètre cube.

ARTICLE 18. COMPENSATION – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR NOTRE-DAME

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 598,53 \$ par unité de logement.

ARTICLE 19. TAXE SPÉCIALE – SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR PIERREVILLE

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,0265 ¢ par cent dollars de leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 20. TAXE SPÉCIALE – CODE « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,10 ¢ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

ARTICLE 21. TARIF – OUVERTURE OU FERMETURE DE L’EAU

Tout propriétaire qui demande l’ouverture ou la fermeture de la valve d’entrée d’eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2021, il y aura trois (3) jours de prévus pour une demande d’ouverture et de fermeture de la valve d’entrée d’eau, soit le 17 avril, 24 avril et le 1^{er} mai 2021 pour l’ouverture, ainsi que les 11 octobre, 16 octobre et le 23 octobre 2021 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 20 \$ par requête.

Cependant, toute autre demande d’ouverture ou de fermeture de la valve d’entrée d’eau à des dates autres que celles spécifiées ci-dessus sera effectuée au coût de 75 \$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, une facturation au taux horaire de l’employé ou des employés ainsi que le taux prévu au règlement n° 214-2020 pour le camion sera transmise au demandeur ayant une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

ARTICLE 22. LICENCE DE CHIENS

Il est interdit de garder sur le territoire de la Municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d’une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de cette licence est de vingt dollars (20 \$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5 \$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

De plus, ces sommes mentionnées sont perçues par la SPAD.

ARTICLE 23. VERSEMENTS TAXATION ANNUELLE, COMPLÉMENTAIRE OU DE SERVICES

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

ARTICLE 24. DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l’expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

ARTICLE 25. CHÈQUE SANS PROVISION (NSF)

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 75 \$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et refusé à paiement pour paiements de taxes.

ARTICLE 26. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 27. TAUX – INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, laquelle sera ajoutée au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Ginette Nadeau
Mairesse par intérim

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	8 février 2021
Présentation du premier projet :	8 février 2021
Adoption du règlement	15 février 2021
Avis public d'entrée en vigueur	16 février 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière